

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi



Ministère de l'Éducation Nationale

Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation

**PROJET D'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ ET DE L'ÉQUITÉ DANS L'ÉDUCATION
DE BASE
(PAQEEB)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION
(CPR)**

Rapport final

Mars 2013

Mbaye Mbengue FAYE
Consultant en Evaluation Environnementale et Sociale
Tél : (221) 77 549 76 68 ó (221) 33 832 44 31 ó
Email : mbmbfaye@yahoo.fr

Avec la collaboration de:

Souleymane DIAWARA
Mamadou DIEDHIOU

Expert Sociologue/environnementaliste
Expert Sociologue

SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	6
1. INTRODUCTION	11
1.1 Contexte de l'étude.....	11
1.2 Objectifs du CPR.....	11
1.3 Démarche méthodologique	12
1.4 Définition des termes liés à la réinstallation.....	12
2. DESCRIPTION DU PROJET.....	14
2.1 Objectif du PAQEEB	14
2.2 Composantes du PAQEEB	14
3. IMPACTS POTENTIELS ó PERSONNES ET BIENS AFFECTES	17
3.1 Activités qui engendreront la réinstallation.....	17
3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance	17
3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres...	18
3.4 Catégories des personnes affectées	18
4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	20
4.1 Le régime foncier au Sénégal	20
4.1.1. Le statut des différentes terres.....	20
4.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal	21
4.3. Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 de la Banque Mondiale.....	22
4.4. Comparaison entre l'OP/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale...	23
4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal	30
4.6. Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du PAQEEB	32
5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	34
5.1 Principes et objectifs de la réinstallation	34
5.2 Principes d'indemnisation	34
5.3 Mesures additionnelles d'atténuation	34
5.4 Processus de la réinstallation	34
5.5 Instruments de réinstallation	35
6. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES	36
6.1. Eligibilité à la compensation.....	36
6.2. Date limite d'eligibilité.....	38
6.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone	38
6.4. Groupes vulnérables	38
7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR).....	40
7.1. Préparation	40
7.2. Etapes de la sélection sociale des activités du PAQEEB	40
7.3. Consultation et Participation Publiques.....	40
7.4. Information des Collectivités locales	41
7.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	41
7.6. Déplacements et compensations	41

8. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION	43
8.1. Formes de compensations	43
8.2. Compensation des terres	43
6.1 Compensation des ressources forestières.....	43
8.3. Compensation des cultures et arbres fruitiers	43
8.4. Compensation pour les bâtiments et infrastructures	44
8.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	44
9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	46
9.1. Types des plaintes et conflits à traiter	46
9.2. Mécanismes proposés.....	46
10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	47
10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	47
10.2. Diffusion de l'information au public	50
11. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN Ŕ UVRE DU CPR	51
11.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet	51
11.2. Exécution des PARs.....	51
11.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités.....	51
11.4. Besoins en renforcement des capacités.....	51
11.5. Montage organisationnel.....	52
11.6. Etape de préparations /mise en Ŕ uvre des PAR.....	53
11.7. Calendrier d'exécution	53
12. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF.....	55
12.1. Suivi.....	55
12.2. Evaluation.....	55
12.3. Indicateurs	56
13. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	57
13.1. Budget Estimatif du CPR	57
13.2. Sources de financement	58
ANNEXES	59
Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)	59
Annexe 2: Formulaire de sélection sociale	61
Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires.....	62
Annexe 4 : Fiche de plainte.....	63
Annexe 5 : Liste bibliographique	64
Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées	65

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Responsabilité de la mise en Ŕ uvre de l'expropriation	8
Tableau 2: Détails de l'estimation des indemnisations	10
Tableau 3: Impacts sociaux négatifs des sous -projets.....	17
Tableau 4: Détail de l'estimation du nombre potentiel de personnes affectées	18

Tableau 5: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et l'OP/PB 4.12 de la BM	24
Tableau 6: Proposition de dispositif institutionnel.....	32
Tableau 7 : Processus de préparation des PAR.....	35
Tableau 9: Type d'impact et critère d'éligibilité.....	36
Tableau 5 Formes de compensation	43
Tableau 12: Mode d'évaluation des pertes de revenus	45
Tableau 14: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités	52
Tableau 15 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.....	53
Tableau 16 : Calendrier d'exécution du PAR	53
Tableau 17 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV).....	56
Tableau 18: Détails de l'estimation des besoins en terre	57
Tableau 19 : Estimation du coût global de la réinstallation.....	58

ABREVIATIONS

AGR	: Activités Génératrices de Revenu
ARD	: Agence Régionale de Développement
BM	: Banque Mondiale
BST	: Bloc scientifique et Technologique
CTR	: Coordination Technique Régionale
CPR	: Cadre de Politique de Réinstallation
CL	: Collectivités Locales
CV	: Chef de villages
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DPRE	: Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation
DSRP	: Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
ECUP	: Expropriation pour cause d'utilité publique
EIES	: Etude d'impact environnemental et social
EPT	: Education pour tous
IA	: Inspection d'Académie
IEC	: Information Education et Communication
IDA	: Association Internationale pour le Développement
IEF	: Inspection de l'Éducation et de la Formation
IOV	: Indicateur objectivement vérifiable
IST	: Infection Sexuellement Transmissible
OCB	: Organisation Communautaire de Base
OMD	: Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONG	: Organisation non gouvernementale
PO	: Politique Opérationnelle
PO	: Politique Opérationnelle
PAQEEB	: Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité dans l'Éducation de base
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PAP	: Personnes Affectées par le Projet
PEQT	: Projet Education de Qualité pour Tous
PNDL	: Programme National de Développement Local
TdR	: Termes de Référence

RESUME EXECUTIF

A. Contexte du Projet

La décennie 2000-2010 est marquée au Sénégal par la mise en œuvre du Programme décennal de l'Éducation et de la Formation qui a constitué l'instrument d'opérationnalisation de la politique éducative, dans le contexte général de poursuite des objectifs d'éducation pour tous (EPT) et du Millénaire pour le Développement (OMD).

L'évaluation du programme quoique très positive en termes d'accroissement de l'offre et de l'amélioration de la qualité, de réduction significative des disparités de genre en matière de scolarisation a permis de déceler dans ce bilan. Il s'agit entre autres, du nombre croissant d'enfants qui sont en marge du système éducatif officiel, l'insuffisance de la capacité d'accueil à tous les niveaux, la faible efficacité interne du système, l'insuffisance de la qualification des enseignants, la précarité de l'environnement d'apprentissage, l'insuffisance du matériel didactique, le pilotage pédagogique déficient au niveau central et déconcentré.

Pour pallier à ses insuffisances, le Gouvernement vient d'élaborer un nouveau document de stratégie pour la période 2012-2025, qui vise à approfondir et à consolider les acquis positifs de la décennie passée et corriger les dysfonctionnements constatés. Pour mettre en œuvre cette nouvelle stratégie, le gouvernement a sollicité un appui de la Banque mondiale. Compte tenu du fait que le projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base (PAQEEB) dans sa mise en œuvre risque d'entraîner du fait des travaux de construction/réhabilitation d'infrastructures scolaires des acquisitions de terres qui pourraient engendrer: des pertes de biens, de sources de revenus, des pertes d'accès à des ressources; il est requis la préparation d'un Cadre de Politique et de Réinstallation conformément à la Politique opérationnelle 4.12 de la BM.

B. Objectifs du CPR

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

C. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PAQEEB) seront principalement liés à: la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (maisons, cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et les déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises pour ne considérer que l'emprise utile, discussion avec les populations et les élus locaux.

D. Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque le nombre et la localisation exacte des sous projets du PAQEEB ne sont pas encore défini.

Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du PAQEEB et des activités prévues. Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du **PAQEEB est estimé à environ 2140 personnes** (voire détail des estimations au tableau 4). Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont: la construction/réhabilitation d'écoles primaires, de centres régionaux de formation des personnels de l'Education et les Blocs scientifiques (BST).

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

E. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet PAQEEB a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence l'OP.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le PAQEEB tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construits par dans le cadre du PAQEEB relèvent du domaine public ou du domaine de l'Etat. Ils s'implantent sur des terres qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différents institutions dans le cadre du projet: la Direction de l'enregistrement des domaines et du timbre; la Direction du Cadastre la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales; la Commission de conciliation; la Commission régionale d'évaluation des Sols; la Commission départementale d'évaluation des impenses (ou le Groupe Opérationnel mis en place par le Gouverneur pour la région de Dakar); les ARD, les Collectivités Locales, la Commission nationale d'évaluation des Sols; le Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière; la Fondation Droit à la Ville.

F. Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de son statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à disposition du projet ne pose pas de difficultés. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Dans la mesure où les impacts sur les populations touchées sont mineurs (Projet de Catégorie B), un plan de réinstallation s'impose dans sa version simplifiée. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, préalable et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation.

En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée au paiement en nature.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Mais en cas de contradiction, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront s'appliquer.

G. Eligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par un projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation, avec une attention particulière sur les pauvres et groupes les plus vulnérables; mais aussi à la population hôte en cas de déplacement physique de personnes dans une autre localité. La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le PAQEEB doit s'assurer qu'il soit assuré un dédommagement juste et équitable pour toutes les pertes subies.

H. Information et consultation Publiques

Le PAQEEB veille à informer, consulter et donner l'opportunité aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

I. Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes : information des collectivités locales et de l'ensemble parties prenantes; détermination du ou (des) sous projet(s) à financer ; en cas de nécessité, définir un PAR ; approbation du PAR. La procédure d'expropriation comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation.

Tableau 1: Responsabilité de la mise en œuvre de l'expropriation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
La DPRE du PAQEEB, les ARD et les Collectivités Locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> • Financement du budget des compensations
	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en étroite collaboration avec les ARD et les IA ou d'autres organes d'exécution • Assistance aux organisations, ARD, Collectivités locales, ONG • Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la

DPRE du PAQEEB	<p>mise en œuvre des PAR</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnités des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités au ministre et à la BM
Ministère chargé des finances, Ministère de l'habitat, de l'Urbanisme,	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectées • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Collectivités Locales (ville, commune, Communauté Rurale) ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnités • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

J. Les mécanismes de compensation

Les mécanismes de compensation seront en nature d'abord, ensuite en espèces et sous forme d'appui. L'OP.4.12 privilégie la compensation en nature. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socio-économiques dans le cadre de l'établissement des PARs.

Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation.

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le PAQEEB aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PARs éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

1. Nombre estimatif de PAP et biens potentiels à affecter :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation d'environ **2140** personnes ; démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: 530 000 000 de FCFA réparti ainsi qu'il suit:

Tableau 2: Détails de l'estimation des indemnisations

Sous-Projets	&	Coût estimé des besoins en terre Pour les sous projet
la construction de quatre (04) centre régionaux de formation des personnels de l'Education (CRFPE)	4 ha/ soit 1ha par CRFPE	20 000 000 FCFA
La construction de vingt (20) blocs scientifiques et technologiques (BST)	2 ha/soit 1000 m ² /BST	10 000 000 FCFA
La construction de deux cent (200) écoles élémentaires dans onze (11) régions du Sénégal	200 ha/soit 1 ha par école	500 000 000 FCFA
TOTAL		530 000 000 FCFA

2. Coût estimatif pour la préparation des PARs et le Renforcement des capacités :
est de 170 000 000 FCFA qui se répartissent comme suit:

- Les coûts de réalisation des PAR éventuels sont estimées à 75 000 000 FCFA
- Les coûts de formations et de renforcement des capacités : 25 000 000 FCFA
- Les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PARs sont estimés à: 30 000 000 FCFA.
- Le coût du suivi et évaluation est estimé à 40 000 000 FCFA.

3. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé initialement à environ **700 000 000 de FCFA**. L'évaluation s'est basée sur les impacts potentiels et l'estimation des populations qui risquent d'être affectées et les superficies nécessaires pour l'implantation des sous- projet.

K. Sources de financement

Le gouvernement sénégalais assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la coordination du PAQEED s'acquitte des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi ces institutions auront à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du PAQEED et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

La Banque Mondiale (budget PAQEED) financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte de l'étude

La décennie 2000-2010 est marquée au Sénégal par la mise en œuvre du Programme décennal de l'Éducation et de la Formation qui a constitué l'instrument d'opérationnalisation de la politique éducative, dans le contexte général de poursuite des objectifs d'éducation pour tous (EPT) et du Millénaire pour le Développement (OMD).

L'évaluation du programme quoique très positive en termes d'accroissement de l'offre et de l'amélioration de la qualité, de réduction significative des disparités de genre en matière de scolarisation a permis de déceler dans ce bilan. Il s'agit entre autres, du nombre croissant d'enfants qui sont en marge du système éducatif officiel, l'insuffisance de la capacité d'accueil à tous les niveaux, la faible efficacité interne du système, l'insuffisance de la qualification des enseignants, la précarité de l'environnement d'apprentissage, l'insuffisance du matériel didactique, le pilotage pédagogique déficient au niveau central et déconcentré.

Pour pallier à ses insuffisances, le Gouvernement vient d'élaborer un nouveau document de stratégie pour la période 2012-2025, qui vise à approfondir et à consolider les acquis positifs de la décennie passée et corriger les dysfonctionnements constatés.

Tout en poursuivant les objectifs du millénaire pour le développement en matière d'éducation, cette stratégie met l'accent sur la mise en place d'un cycle fondamental d'éducation de base universelle de dix ans tout en améliorant la qualité des apprentissages et l'efficacité du système notamment à travers la rationalisation de l'utilisation des ressources mises à sa disposition. Concernant le pilotage du système, l'option stratégique majeure a consisté à renforcer la déconcentration et la décentralisation, tout en mettant en pratique la contractualisation des actions développées à la base, dans le cadre d'une gestion axée sur les résultats, qui accorde une importance particulière à la reddition des comptes.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle stratégie, le gouvernement a sollicité un appui de la Banque mondiale. Compte tenu du fait que le projet d'amélioration de la qualité et de l'équité dans l'éducation de base (PAQEEB) dans sa mise en œuvre risque d'entraîner du fait des travaux de construction/réhabilitation d'infrastructures scolaires des acquisitions de terres qui pourraient engendrer: des pertes de biens, de sources de revenus, des pertes d'accès à des ressources; il est requis la préparation d'un Cadre de Politique et de Réinstallation conformément à la Politique opérationnelle 4.12 de la BM.

Dans le cadre du Projet Education de Qualité pour Tous phase 2 (PEQT 2), un CPR avait été réalisé en 2006. Il s'agit donc dans le cadre de ce mandat d'une actualisation de cette étude par rapport à ce nouveau projet.

1.2 Objectifs du CPR

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. C'est pourquoi les objectifs globaux de la politique de la Banque sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

- a) On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- b) Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des

avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

c) Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

1.3 Démarche méthodologique

La méthodologie utilisée dans le cadre de cette étude a été basée sur une approche participative et interactive qui a impliqué l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le PAQEEB au niveau national et local du pays. Il s'agit notamment des services du Ministère l'éducation nationale (Direction de la Planification et de la Réforme de l'Éducation/DPRE), du domaine, de l'urbanisme et de l'habitat, de l'action sociale, de la planification, du Sénégal mais aussi les services régionaux, de l'urbanisme et l'habitat, de l'agriculture, les collectivités locales (maires de ville) les Inspections d'Académie (IA), les Agences régionales de développement (ARD), les conseils régionaux, associations de la société civile, les syndicats d'enseignants, les ONG qui travaillent dans l'éducation (Plan international, Caritas), les associations de parents d'élèves concernées par les activités du projet. Cette démarche a permis de favoriser une compréhension commune de la problématique avec les différents partenaires, mais surtout de rediscuter les avantages et les désavantages des différents investissements du PAQEEB au plan environnemental et social, de capitaliser les expériences des différents acteurs sur la conduite des opérations de réinstallation. Cette démarche a été articulée autour des axes d'intervention suivants : (i) collecte et analyse des documents du projet et d'autres documents stratégiques et de planification; (ii) rencontres avec les acteurs principalement concernés par le projet, notamment (voir liste en annexe).

1.4 Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

- **Groupes vulnérables :** Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses :** Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR):** Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP) :** Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire :** Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement :** Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.
- **Populations Hôtes :** Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Objectif du PAQEEB

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la qualité des résultats d'apprentissage et l'équité dans l'éducation fondamentale (primaire et secondaire).

Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires directs du projet sont les élèves des niveaux primaire et secondaire, le personnel administratif du Ministère de l'éducation et les parents. Les bénéficiaires indirects comprennent la société au sens large, le secteur privé et les entrepreneurs qui vont bénéficier de l'éducation et de la formation de qualité des jeunes.

2.2 Composantes du PAQEEB

Le projet comprend 3 composantes qui visent: (i) une meilleure qualité durant les premières années de l'enseignement primaire (ii) l'amélioration de l'accès et de la rétention et (iii) et la gestion, le suivi et l'évaluation du projet.

Composante 1: Une meilleure qualité durant les premières années de l'enseignement primaire

Cette composante vise l'amélioration de la qualité durant les premières années de l'enseignement primaire en intervenant à 3 niveaux. Le premier consiste à fournir des subventions aux Inspections de l'Education et de la Formation (IEF) à travers les contrats basés sur la performance pour les assister à améliorer la gestion de l'éducation et la qualité et la quantité pour le service qu'ils fournissent aux écoles en termes de supervision, le conseil et la formation des professeurs. Le deuxième sera de fournir des subventions aux écoles à travers des contrats basés sur la performance avec les IEFs. Les écoles vont s'engager à améliorer la qualité de l'enseignement et de l'apprentissage et l'IEF fournira les ressources. Le troisième niveau d'intervention se recentrera sur l'amélioration de la qualification des nouveaux professeurs.

Sous composante 1.1: Contrats de performance pour améliorer la gestion de la qualité de l'enseignement primaire au niveau du district.

Cette sous composante financera les contrats basés sur la performance entre toutes les Inspections d'Académie (IAs) et les IEFs. L'IEF s'engagera à améliorer la performance du secteur de l'éducation au niveau du district et l'IA fournira les ressources pour financer le plan d'action de l'IEF pour améliorer les résultats.

Sous composante 1.2. : Améliorer la qualité à travers la gestion de l'école

Le projet Global Partnership for Education/Trust Fund (-GPE/TF) financera: (i) une subvention publique à toutes les écoles primaires publiques à travers les contrats basés sur la performance entre les écoles et les IEFs pour les premières années, (ii) la mise en place de Comités de gestion d'École dans chaque école avec l'accompagnement la Coopération japonaise (JICA).

Sous composante 1.3. La mise en place d'un programme plus orienté vers les sciences au niveau du moyen.

Cette sous-composante vise l'amélioration de la qualité des écoles du moyen avec un accent sur les sciences et les mathématiques. Le projet financera: (i) la reproduction et la distribution de 33 000 guides pour les enseignants dont 20 000 guides pédagogiques et 13 000 guides à la discipline et de formation des enseignants du secondaire par rapport à l'utilisation de ces guides (ii) la mise en œuvre du nouveau curriculum pour le moyen afin d'améliorer la place des mathématiques et des sciences

dans le programme ; (iii) de petites subventions aux collèges pour qu'ils puissent mettre en œuvre le nouveau programme ; (iv) la rénovation des 8 *Blocs Scientifiques et technologiques (BST)* existants ainsi que la construction et l'équipement de 20 blocs de plus

Sous-composante 1.4.: Amélioration de la formation initiale des professeurs

Cette sous composante vise à améliorer la qualité de l'enseignement au niveau primaire et au niveau secondaire. Le projet financera la construction et l'équipement de 4 nouveaux Centres régionaux pour la formation du personnel enseignant (CRFPE). Le projet financera également l'assistance technique nécessaire au renouvellement du curriculum pour la formation des professeurs.

Composante 2: Equité en accès et en rétention

Cette composante vise à atteindre les enfants hors de l'école en leur offrant une éducation de meilleure qualité. Ceci se fera en fournissant de l'assistance additionnelle aux régions les moins développées en termes de nouvelles écoles primaires mais également en s'assurant que tous les enfants, notamment ceux dans les écoles coraniques, reçoivent une éducation de base de qualité à travers un curriculum bien défini. Cette composante a aussi comme objectif d'assurer que les enfants ont l'opportunité au niveau secondaire de suivre les disciplines scientifiques.

Sous-composante 2.1. Construction et réhabilitation des écoles dans les zones les moins développées et dans les zones mal desservies.

Cette sous composante vise à fournir un accès équitable et de bonnes conditions d'apprentissage pour tous les enfants en construisant des écoles dans les zones les moins développées et en réhabilitant et en remplaçant les abris par des salles de classes. Le projet financera l'extension du réseau de l'enseignement primaire avec la construction de 200 nouvelles écoles primaires dont 144 dans les 5 régions les moins développées que sont Kaffrine, Diourbel, Tambacounda, Louga et Matam et 56 dans des zones de sous-scolarisation dans les régions qui présentent une bonne moyenne globale. Le projet financera également le remplacement des abris provisoires par des écoles: (i) 1861 écoles primaires remplaceront les abris (ii) 259 écoles secondaires à la place d'abris; et (iii) 22 écoles secondaires dans les zones rurales pour remplacer les abris existants. Soit un total de 2342 écoles à construire sous une approche de Partenariat Public Privé le secteur privé construit des infrastructures que l'État va prendre en location-vente pour une période de 10 à 15 ans avant que les infrastructures ne tombent dans le domaine du public. Le Gouvernement du Sénégal entend engager IFC pour fournir une assistance technique dans la préparation et la mise en œuvre de cette stratégie.

Sous-composante 2.2. Subventions pour les écoles coraniques sélectionnées avec un accord basé sur les résultats

Le projet soutiendra les écoles coraniques intéressées en apportant des ressources pour financer la réhabilitation de l'infrastructure, des frais de professeurs de français additionnels, le matériel d'apprentissage et les motivations pour le directeur d'école.

Composante 3: Gestion de projet, suivi et évaluation

Cette composante appuiera les initiatives à travers le sous-secteur axé vers l'amélioration de la gouvernance globale et la gestion du secteur de l'éducation. Le projet financera l'équipement, la formation et l'assistance technique pour renforcer la gouvernance du système d'éducation, la mise en œuvre et le suivi du projet. Le gouvernement couvrira les charges salariales et opérationnelles récurrentes du secteur.

Sous-composante 3.1: Gestion et mise en œuvre du projet

1. Cette sous-composante appuiera la **mise en œuvre du projet**. Elle financera l'équipement, la formation du personnel, la préparation des rapports de suivi et des consultants pour la DPRE, le DAGE, le DEE, les IAs, l'INEADE et les ARDs.

Sous-composante 3.2: Développement d'un système de suivi, évaluation et de contrôle interne(IDA)

2. Cette sous-composante aidera à concevoir un système de suivi-évaluation à la fois au niveau du secteur qu'à celui des IAs et des IEFs. La mise en œuvre adéquate de cette sous-composante est critique pour le projet, notamment pour avoir des données consistantes pour suivre les indicateurs au niveau central et régional et pour suivre facilement l'exécution des contrats de performance pour chaque IEF.

Au niveau central :

3. Sous cette sous-composante, le projet au niveau central financera:
- La collecte et l'analyse de données : statistiques et l'évaluation nationale de l'apprentissage
 - L'audit organisationnel et technique de l'INEADE et sa réorganisation
 - L'audit organisationnel et technique de l'Inspection Interne et sa réorganisation
 - Le renforcement du système informatique: ordinateurs, serveurs, logiciel, matériel informatique ainsi que la formation au niveau central pour la gestion des données, le personnel et la gestion financière.

Sous-composante 3.3. Renforcement de la déconcentration du secteur de l'éducation .

Cette sous composante financera des formations, des ateliers, de l'équipement et des outils de gestion pour développer les capacités des IAs et des IEFs.

3. IMPACTS POTENTIELS ó PERSONNES ET BIENS AFFECTES

3.1 Activités qui engendreront la réinstallation

Dans l'exécution des activités prévues par le PAQEEB, les composantes un (1) et deux (2) comportent des réalisations physiques susceptibles d'engendrer des incidences sociales négatives dans les zones d'intervention.

En effet, les activités des sous-composantes: 1.3. qui a trait à l'Amélioration de la formation des professeurs avant pré embauche, et celles de la sous-composante 2.1. relative à la construction et réhabilitation des écoles dans les zones les moins développées et dans les zones mal desservis pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs.

D'une manière générale, la construction ou la réhabilitation de certaines infrastructures est susceptible d'avoir des impacts sociaux négatifs. Ces travaux concernent principalement: la constructions de quatre (04) centre régionaux de formation des personnels de l'Education (CRFPE), de vingt (20) blocs scientifiques et technologiques (BST) et de deux cent (200) écoles élémentaires dans onze (11) régions du Sénégal. Le choix des sites qui vont abriter les activités du PAQEEB sera une question cruciale, car il va déterminer les enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet.

3.2 Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet (PAQEEB) seront principalement liés à: la perte de terre et/ou de bâti; la perte d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de patrimoine (maisons, cantines, magasins) ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, la restriction d'accès à des sources de revenus et le déplacements temporaires ou définitifs de personnes implantées sur les emprises du projet.

Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers des choix techniques (réduction des emprises pour ne considérer que l'emprise utile, discussion avec les populations et les élus locaux. Ces impacts potentiels sont répertoriés dans le tableau suivant :

Tableau 3: Impacts sociaux négatifs des sous -projets

Composante 1&2	Sous-Projets	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs
Composante 1: Une meilleure qualité durant les premières années de l'enseignement primaire	la construction de quatre (04) centre régionaux de formation des personnels de l'Education (CRFPE)	Construction de centres régionaux de formation des personnels de l'éducation sur des zones habitées ou occupées par des activités économiques (activités agricoles ou commerciales)	Pertes de biens, Déguerpissement ; Perte potentielle de terres ; pertes de revenus Perte d'infrastructures; Pertes d'abris.
	Composante 2: La construction de vingt (20) blocs scientifiques et technologiques (BST)	Construction de quatre (04) blocs scientifique	Déguerpissement ; Perte potentielle de terres ; pertes d'accès à des sources de revenus Perte d'infrastructures; Pertes d'abris.
Equité en accès et en rétention	La construction de deux cent (200) écoles élémentaires dans onze (11) régions du Sénégal	Construction/réhabilitation de deux cent (200) écoles élémentaires	Déguerpissement ; Perte potentielle de terres ; pertes de revenus Perte d'infrastructures; Pertes d'abris; perte d'accès à des ressources .

3.3 Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres

L'estimation précise du nombre de personnes ou d'activités qui seront affectées est difficilement réalisable à ce stade de l'étude puisque que le nombre et la localisation exacte des sous projets du PAQEEB ne sont pas encore défini.

Cependant, une estimation approximative pourrait être faite en fonction des zones potentielles d'intervention du PAQEEB et des activités prévues. . Ainsi, pour l'ensemble des régions qui sont ciblées par le projet le nombre de personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du **PAQEEB est estimé à environ 2140 personnes** (voire détail des estimations au tableau 4). Les activités du projet pouvant induire une réinstallation importante sont: la construction/réhabilitation d'écoles primaires, de centres régionaux de formation des personnels de l'Education et les Blocs scientifiques (BST).

Toutefois, il est important de souligner que le nombre exact de personnes réellement affectées ne sera connue de façon exacte que lors des enquêtes de terrain par un recensement au moment de la réalisation des Plans de réinstallation.

Tableau 4: Détail de l'estimation du nombre potentiel de personnes affectées

Sous-Projets	Nombre de sous projets	Nombre estimé de PAP par sous projet	Nombre de PAP estimé pour tous les sous-projet
la construction de centres régionaux de formation des personnels de l'Education (CRFPE)	04 CRFPE	10	40
La construction de blocs scientifiques et technologiques (BST)	20 BST	5	100
La construction d'écoles élémentaires dans onze (11) régions du Sénégal	200 Ecoles élémentaires	10	2000
TOTAL			2140

Le calcul est : nombre de projet x nombre PAP/projet

3.4 Catégories des personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PAQEEB. Ce sont : les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

- **Individu affecté** : Dans le cadre du PAQEEB, les travaux de construction de CRFPE, de BST et d'Ecoles élémentaires peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause l'intérêt matériel de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire terrien, étalagiste, un vendeur, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise du projet, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui utilise un espace public peut se voir contraint de laisser ou déplacer ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent donc des Personnes Affectées par le Projet (PAP).
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre de la famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un étalagiste, un vendeur/une vendeuse, un garagiste, un agriculteur qui cultive une parcelle agricole dans l'emprise des activités du projet, un artisan, un revendeur ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.

- **Ménages vulnérables :** ce sont ceux dont la vulnérabilité risque de s'accroître du fait du processus de réinstallation. Il s'agit de ménages nécessitant de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation.

Sur la base des enquêtes qui ont été menées par le consultant dans les différentes régions concernées par le PAQEED les catégories suivantes ont été identifiées par les acteurs locaux comme personnes vulnérables: les femmes chefs de ménage, les orphelins, les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicapé.

- **Populations Hôtes :** Ce sont les populations susceptibles d'accueillir temporairement ou de façon définitive les personnes ou activités déplacées lors de la mise en œuvre du PAQEED. Elles sont aussi considérées comme des personnes affectées par le projet.

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Sénégal, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence l'OP.4.12.

4.1 Le régime foncier au Sénégal

Le cadre légal est composé des textes nationaux traitant du sujet, de la politique et des procédures qui encadrent la réinstallation involontaire et les indemnités qui sont associées.

Les terres du Sénégal sont divisées en trois catégories :

- **le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : **les zones pionnières** ; **les zones urbaines** ; **les zones classées** qui sont des espaces protégés ; **les zones de terroirs** qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. L'espace nécessaire aux ouvrages hydrauliques relève essentiellement de la zone des terroirs. Le conseil rural dispose de compétences importantes dans cette zone ;
- **le domaine de l'État** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État ; Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État (CDE). Une indemnité est prévue en cas de servitude d'utilité publique, si notamment la construction de forages entraîne une modification de l'état des lieux occasionnant un dommage actuel, direct et certain (article 7 CDE). C'est le cas d'une personne dont le terrain est entièrement occupé par les forages ou un autre ouvrage hydraulique. L'État peut accorder sur son domaine différents titres d'occupation (autorisation d'occuper à titre précaire et révocable ; bail ordinaire ; concession du droit de superficie). Le domaine maritime fait partie intégrante du domaine de l'État;
- **le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Il est organisé par le Code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique occidentale française.

Dans le cadre des activités du PAQEED, les sites d'implantation des écoles ainsi que les infrastructures éducatives d'une manière générale relèvent du domaine public artificiel. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures qui occupent le domaine public ne donne en principe lieu à aucune indemnité, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

4.1.1. Le statut des différentes terres

Les terres sur lesquelles le Projet s'exécute sont soit domaniales, soit appartiennent aux particuliers ou sont encore régies par les coutumes des communautés locales.

Les terres du domaine de l'État

Ce sont toutes les autres terres en dehors de celles réservées au domaine public. Ces terres peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. Les terres du domaine privé de l'État sont soit urbaines, c'est-à-dire celles comprises dans les limites des entités administratives déclarées urbaines par les lois ou les règlements en vigueur, soit rurales c'est-à-

dire les restant des terres.

Quelles soient urbaines ou rurales, les terres sont destinées à un usage résidentiel, industriel, agricole ou pastorale. Le Projet intervient en zones urbaines et rurales.

Les terres des particuliers

Ces terres sont occupées en vertu d'un certificat d'enregistrement ; d'un contrat de location ; d'un contrat d'occupation provisoire ou livret de logeur ou titre équivalent (art. 144, 156 et 219 de la loi foncière). C'est le certificat d'enregistrement qui permet d'établir le droit de jouissance sur une terre.

Les terres des communautés locales

La loi foncière a eu pour objet d'unifier le droit foncier. C'est ainsi que l'article 387 précise que « les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective- conformément aux coutumes et usages locaux ».

4.2. Cadre législatif et réglementaire de la réinstallation au Sénégal

L'expropriation de biens privés

La Constitution garantit le droit de propriété et détermine dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) : décret prononçant le retrait des titres d'occupation et qui fixe en même temps le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à la quelle les occupants devront libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixe en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35) ; décret fixant l'utilité publique et le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu. La déclaration d'utilité publique doit être précédée d'une enquête dont l'ouverture est annoncée publiquement afin que les populations puissent faire des observations (Quotidien à grande diffusion). Mais en cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret pris après enquête et avis favorable de la CCOD déclare l'opération d'utilité publique et urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

Retrait et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situées en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines, fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils ruraux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du PAQEED, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. »

4.3. Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle OP/BP 4.12 "*Réinstallation Involontaire*" doit être déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

La politique est décrite dans des termes génériques qui peuvent être immédiatement adaptés pour chaque cas de projet.

D'abord, l'OP/BP 4.12 exige une pleine information et participation de la communauté, avec l'accentuation particulière sur l'inclusion des pauvres, les populations vulnérables et/ou marginalisées dans une communauté, y compris celle hôte, particulière lorsqu'il y a besoin de déplacements physiques. La raison ici n'est pas seulement que les gens ont un droit de savoir quels investissements et projets sont entrepris, ils ont une forte voix dans la réalisation de ces choix. Et comme les segments défavorisés d'une communauté peuvent ne pas se sentir concernés ou assez confiants pour participer, des efforts spéciaux doivent être faits pour impliquer la communauté entière, pour que chacun comprenne, approuve et soutienne ainsi l'initiative.

Du point de vue de l'acquisition des terres et de l'évaluation des revenus, OP/BP 4.12 souligne l'importance de la compensation complète et à temps, pour tous les biens perdus à cause de l'acquisition pour un développement financé par la Banque mondiale. L'explication est simple : les gens qui laissent place au projet ou à l'investissement ne devraient pas aussi être forcés à supporter le coût du projet. Le fait de faire autrement va probablement appauvrir davantage non seulement la population affectée par le projet, mais surtout contredit le principe même de développement qui est l'amélioration économique de tous (plutôt que le bien général juste)

L'autre exigence importante de la politique OP/BP 4.12 est, à défaut de les améliorer, de restituer tout au moins les niveaux de vie des PAP ..

Le principe fondamentale ici, de nouveau, est de garantir que ceux-là qui renoncent le plus pour le projet (par ex., leur terrain, leurs maisons, leurs activités socioéconomiques) soient assistés aussi pleinement que possible pour restituer leurs moyens d'existence pour qu'ils puissent maintenir ou améliorer leurs niveaux de vie

Pour garantir que l'indemnisation et la réhabilitation économique surviennent comme planifié, OP/BP 4.12 exige aussi un programme de suivi/évaluation pour contrôler l'évolution du projet

4.4. Comparaison entre l'OP/BP 4.12 de la Banque mondiale et la législation nationale

L'analyse comparée (tableau ci-dessous) de la législation nationale du Sénégal applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente avec la Politique de la Banque Mondiale en l'occurrence la PO/PB 4.12 met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures.

Tableau 5: Tableau comparatif du cadre juridique national du Sénégal et l'OP/PB 4.12 de la BM

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Personnes pouvant être déplacées	<p>-La loi n° 76 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37).</p>	<p>PO 4.12, par. 4:</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12. ne fait pas cette distinction.</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>
Date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE)	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus value ne sont pas pris en compte.</p>	<p>PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.5. a)i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes.</p>	<p>Application de la législation nationale</p>
Occupants irréguliers	<p>Le décret n° 91 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative</p>	<p>PO 4.12, par. 16:</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation</p>	<p>Application de la politique opérationnelle de la BM.</p>

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	<p>au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.</p> <p>La loi n° 76 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) :</p> <p>Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la PO.4.12. de la BM prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p>	
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi.</p>	<p>PO 4.12, par. 12:</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
		de remplacement sur les marchés locaux.		
Compensation en nature ó Critères de qualité	Le Décret n° 64 ó 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). La loi n° 76 ó 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'État ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. ANNEXE A PO.4.12. par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réinstallation	L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux	Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées.	Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la PO.4.12..	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Compensation -	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
Infrastructure	fondant sur les prix du marché en incluant les plus values		pratique	
Alternatives de compensation	La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, par. 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres í , ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La politique de la Banque mondiale, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation-terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ² . L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées	Remplacer à base des prix du marché par m ² .	Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Evaluation des structures	Remplacer à base de barèmes par m ² selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m ²	Accord sur la pratique	Application de la législation nationale
Participation	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12.;	La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations	§ 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;	publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation	
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes.	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans la pratique, intervention des autorités	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BM.	Application de la législation nationale

Thèmes	Cadre juridique national	PO4.12	Observations	Propositions par rapport aux différences
	traditionnelles.			
Type de paiement	-Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent) L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (cf. PO.4.12. para 12)	La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.	Application de la législation nationale
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et le début des travaux	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Coûts de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence	Application de la politique opérationnelle de la BM.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence haute	Application de la politique opérationnelle de la BM.

Conclusion:

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale.

Les points de convergence portent en particulier sur :

- L'éligibilité à une compensation ;
- La date limite d'éligibilité (CUT-OFF DATE) ;
- le type de paiement ;
- les occupants irréguliers (dans une certaine mesure) ;

Les points de divergence les plus importants sont les suivants :

- le suivi et évaluation ;
- la réhabilitation économique ;
- les coûts de réinstallation ;
- le déménagement des PAP ;
- les litiges ;
- les groupes vulnérables ;
- la participation ;
- les alternatives de compensation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de l'OP 4.12 : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application des directives de l'OP 4.12 par les pouvoirs publics sénégalais au nom du principe de compatibilité. Pour ce qui est de la Banque Mondiale, là où il y a une divergence entre l'OP 4.12 et la législation Sénégalaise, c'est l'OP 4.12 qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués.

4.5. Cadre institutionnel de la réinstallation au Sénégal

4.5.1. Acteurs institutionnels responsables

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de restructuration. Ainsi, dans le cadre du PAQEEB les institutions interpellées sont principalement :

- la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre : elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines tient le dossier d'enquête ;
- la direction du cadastre : elle est compétente pour tout ce qui touche à la délimitation du foncier et le cadastre ;
- la direction l'urbanisme et de l'architecture supervise et valide les plans d'urbanisme et de lotissement et veille au respect de la réglementation de l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire national;
- la commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat ;
- la commission nationale d'évaluation des sols, chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- la Direction de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE)) est chargé en ce qui la concerne de la coordination du PAQEEB ;

- la commission de conciliation chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- la commission régionale d'évaluation des sols instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs en mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- la Commission Départementale d'Évaluation des Impenses (CDEI) est instituée dans chaque département et elle a pour objet de recenser et de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération de terre à des personnes physiques ou morales. Elle est composée par : le préfet du département qui en assure la présidence ; le chef de service de l'urbanisme ; le chef de service du cadastre ; le chef de service de l'agriculture ; le chef de services des travaux publics ; le représentant de la structure expropriante ; le représentant de la collectivité locale concernée.
- La Fondation Droit à la Ville (FDV) est régie par la loi N° 95-11 du 07 avril 1995. C'est une structure de l'Etat investie d'une mission de service public est sous la tutelle technique du ministre chargé de l'urbanisme et sous la tutelle financière du ministre de l'économie et des finances. Elle travaille dans la restructuration et la régularisation foncières des quartiers irréguliers. Elle dispose d'une expérience pertinente en matière de réinstallation et d'ingénierie sociale.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12 les PAP devront être représentées lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le préfet du département concerné par les activités de réinstallation.

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du PAQEED s'appuiera aussi sur les services techniques régionaux de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des eaux et forêts (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments), des préfets et des juges.

4.5.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les structures chargées des opérations de réinstallation au Sénégal ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. c'est le cas des directions nationales de l'urbanisme, de la direction de l'habitat et de la direction du cadastre, de l'agriculture qui composent en générale le Groupe Opérationnel. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des principes et procédures de la PO/PB 4.12. Dans le cadre du PAQEED on devra juste les recycler pour optimiser leur intervention.

Au niveau régional où le PAQEED est prévu, les institutions locales: mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel à la procédure nationale à savoir l'évaluation du bien affecté par la commission départementale d'évaluation des impenses et la fixation de la valeur de celui-ci et les paiement des impenses.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels locaux au Sénégal ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures faisant appel à la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire.

Donc, dans le cadre du PAQEED, ces acteurs devront être capacités sur les procédures de la PO/PB 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO 4.12.

4.6. Proposition de dispositif institutionnel dans le cadre du PAQEEB

4.6.1. Responsabilités

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère de l'Education Nationale. Ce dernier, assure la tutelle du PAQEEB et des directions de la Planification et de la Réforme de l'Education et de l'Education Fondamentale. Le ministère chargé des finances assure la tutelle des directions du cadastre et des domaines et celui de l'urbanisme est responsable des questions d'urbanisme et d'habitat,. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

Tableau 6: Proposition de dispositif institutionnel

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Coordination du PAQEEB (la DPRE), les ARD et les Collectivités Locales	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> • Financement du budget des compensations
Agences Régionales de Développement (ARD)	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en étroite collaboration avec la coordination du Projet, les CTR et les IA ou d'autres organes d'exécution • Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG • Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectée • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités au ministre et à la BM
Ministère chargé des finances, Ministère de l'habitat, de l'Urbanisme,	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectée • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Collectivités Locales (ville, commune, Communauté Rurale) ONG	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

4.6.2. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels interpellés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant toutes les structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau national et provincial. La formation pourra être assurée par des consultants en sciences sociales, avec l'appui d'experts en sauvegarde sociale.

5. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1 Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financés dans le cadre du PAQEEB ne vont pas créer à priori de déplacements massifs de populations car toutes les mesures seront prises pour les minimiser. Toutefois, il y aura surtout des déplacements en termes de pertes d'activités socioéconomiques ou de terres (temporaires ou définitives), notamment lors des travaux de construction des écoles élémentaires ou des blocs scientifiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. Mais, la réinstallation involontaire de populations devra être la dernière alternative dans le cadre du PAQEEB. Le projet devra s'inscrire dans une logique de transférer le moins de personnes possible et de perturber le moins possible d'activités socioéconomiques.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Éviter ou minimiser les déplacements;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus; et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

5.2 Principes d'indemnisation

L'indemnisation sera régie par les deux principes suivants : (i) le règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

5.3 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du PAQEEB. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation pourraient également être nécessaires.

5.4 Processus de la réinstallation

Dans le processus de préparation du PAR, les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- information des organisations de base ;
- détermination des sites d'implantation des sous-projets et des activités affectées ;
- élaborer un PAR ;
- approbation du PAR par les ARD, la DPRE et le PAQEEB, les Collectivités locales (ville, commune, Communauté Rurale), la BM et les PAP.

Le tableau ci-dessous indique le processus de préparation du PAR.

Tableau 7 : Processus de préparation des PAR

Activités/Tâches	Acteurs	Stratégie	Période
Information des organisations de base	- UCP-PAQEEB -CL, ARD concernées	-Affichage -Radio locale -Assemblée de quartier	Au début du processus
Détermination du (des) sous projet(s) à financer	ARD et DPRE-PAQEEB	Recrutement d'un consultant pour la sélection sociale ou le screening	Avant l'élaboration des PARs
Elaboration d'un PAR/PSR	ARD UCP-PAQEEB, Commissions d'expropriation	Recrutement d'un consultant pour : -la réalisation de l'étude socio-économique -la négociation des barèmes de compensations/indemnisations -la planification	Après les résultats de la sélection sociale
Approbation du PAR	- PAPs -UCP-PAQEEB, ARD - Banque Mondiale	-Restitution des résultats de l'étude socio-économique aux PAPs, Collectivités locales, UCP-PAQEEB -Transmission du document validé à la Banque mondiale	A la fin de l'élaboration des PARs
Mise en œuvre du PAR	UCP-PAQEEB, ARD; Commission d'indemnisation ONG.	Convocation des PAP; Indemnisation des PAP; Accompagnement social	Avant le démarrage des travaux de pose des sous projets

5.5 Instruments de réinstallation

Le présent CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois que la sous-composante proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du PAQEEB, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

6. CRITERE D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES

6.1. Eligibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet:

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous (section 6.2).

Tableau 8: Type d'impact et critère d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Etre le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'Etat	Pas de compensation monétaire pour la parcelle Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : - Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous), - Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentiel agricole équivalent situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation
Perte de terrain non cultivé	- Communautés locales	- Compensation au niveau communautaire

Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage <u>Cas 3</u> Locataire, reconnu comme locataire par le voisinage	<u>Cas 1</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment, plus indemnité de déménagement) OU Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement <u>Cas 2</u> Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur du marché s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment) <u>Cas 3-</u> Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer de dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement
Déménagement	Etre résident et éligible à la réinstallation	Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale)	Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs à l'étale implantés sur la voie publique	Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du projet	Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion

6.2. Date limite d'éligibilité

Pour chacune des activités du PAQEEB qui comportera des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- de fin des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale via la commission départementale d'évaluation des impenses ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Toutefois, une dérogation pourra être autorisée exceptionnellement concernant les cas de omission ou d'erreur du fait d'un déficit du processus de recensement.

6.3. Catégories susceptibles d'être affectées dans la zone

Les activités du projet vont avoir un impact sur des catégories d'acteurs présent dans la zone du projet. Ces catégories sont essentiellement : les individus et les ménages.

- Individus affectés : Dans la mise en œuvre des activités du projet, ce sont les personnes dont les moyens de production ou d'existence seront négativement affectés pour cause de déplacement involontaire ou de limitation d'accès aux ressources naturelles. Ces individus peuvent être des commerçants, des agriculteurs, des artisans, des exploitants forestiers etc. Dans cette catégorie, on peut distinguer un groupe d'individus qui doit être traité de façon spécifique : les personnes vulnérables (femmes chef de ménage; veuves ; personnes handicapées ; réfugiés ; enfants; vieillards etc.). L'existence de ces personnes est fortement compromise sans une aide ou une assistance lors de la réinstallation.
- Ménages affectés : c'est un ménage où un ou plusieurs membres (homme, femme, enfant, autre dépendant) subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus,) et qui a une répercussion sur tout le ménage. Dans cette catégorie, il faut accorder une attention particulière aux ménages vulnérables (dirigés par des femmes veuves ou comptant plus de dix personnes en charge). L'enquête socio-économique pour l'élaboration du PAR déterminera de façon plus précise les catégories, le nombre exact de personnes ainsi que la nature et quantité de biens concernées par un déplacement.

6.4. Groupes vulnérables

6.4.1 Identification des groupes vulnérables

Selon les enquêtes de terrain dans les zones du projet, les groupes vulnérables concernent les enfants, les personnes âgées, femmes chef de ménage, les veuves chefs de famille, les handicapés, les personnes vivants avec le VIH/SIDA etc. Par conséquent, ces personnes doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre de projet ou programme financé par la Banque Mondiale.

6.4.2 Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre de la réinstallation et/ou indemnisation comprend les éléments suivants:

- identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité ; cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR; cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne

participent pas aux réunions d'information/partage et de sensibilisation avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche très active d'identification;

- identification des mesures nécessaires d'assistance aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement;
- mise en œuvre des mesures d'assistance.

6.4.3 Dispositions à prévoir dans les PAR

Il s'agit surtout du suivi et de la poursuite de l'assistance après le déplacement et l'identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions du projet. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées:

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à percevoir le chèque d'indemnisation);
- assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- assistance dans la reconstruction ;
- assistance durant la période suivant le déplacement ;
- assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

7. PREPARATION, REVUE ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Les plans de réinstallation devront être préparés, revus et approuvés par tous les acteurs impliqués et/concernés par le processus de mise en œuvre du PAQEEB avant la mise en œuvre des travaux de génie civile.

7.1. Préparation

Le CPR présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'exécution des activités du projet. Si une composante du projet exige une ou des opérations de réinstallation, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré par un consultant en sciences sociales recruté par le PAQEEB. Le travail se fera en étroite collaboration avec les ARD et les Collectivités Locales (ville, commune, CR, les services techniques de l'Etat et les populations affectées). La préparation de la réinstallation suivra les étapes suivantes : (i) consultation/information des parties prenantes, notamment les populations affectées et les Collectivités locales ; (ii) définition du ou des sous-projets ; (iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) approbation du PAR par la Coordination du PAQEEB, la DCS, les PAP et la BM.

7.2. Etapes de la sélection sociale des activités du PAQEEB

La sélection sociale des sous-projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre par les ARD du PAQEEB. Une fiche de sélection est donnée en Annexe 2. Les étapes suivantes de la sélection sociale seront suivies :

Etape 1: Identification et sélection sociale du sous-projet

La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. La sélection sociale est effectuée par l'ARD. Le formulaire de sélection sociale comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire décrit en Annexe 3 du présent document.

Etape 2: Détermination du travail social à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et après avoir déterminé l'ampleur du travail social requis, le Consultant en Sciences Sociales fera une recommandation pour dire si un travail social ne sera pas nécessaire; ou si l'élaboration d'un PAR est requis.

La sélection sociale dans le processus d'approbation du sous projet

La sélection se fait dans les cas suivants :

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social ne est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé et exécuté sans réserve ;
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé ni mis en œuvre qu'après avoir réalisé un PAR.

7.3. Consultation et Participation Publiques

La consultation et participation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- **Au niveau national** : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Ministère en charge des finances, ministère en charge de l'urbanisme, de l'éducation, Environnement et développement durable,, Agriculture, action sociale, décentralisation et collectivités locales, etc.).

- **Au niveau régional** : Autorités administratives et politiques, services régionaux (cadastre, urbanisme, agriculture, ARD, Conseil Régional, Planification, action sociale, environnement, etc.
- **Au niveau communal ou Communauté rurale** : Autorités administratives et politiques (Maires, PCR et Préfet), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- **Au niveau quartier ou des villages** : Chefferie traditionnelle, Autorités coutumières et religieuses, notables, chefs de quartiers, organisation de quartier etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultation des populations affectées.

7.4. Information des Collectivités locales

Il est suggéré que le PAQEEB recrute un Consultant en Sciences Sociales qui aura aussi dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités locales (ville, commune, chefferie traditionnelle, chef de quartier) en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque composante du projet, la définition du Plan de réinstallation par Commune, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation. Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO/PB 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, etc. L'expert en Sciences Sociales assistera aussi le PAQEEB et les ARD dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de quartiers; aux organisations et aux OCB/ONG et aux PAP pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

7.5. Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

Si l'est envisagé un PAR, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les sous-projets prévus. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre de personnes dans le ménage, groupes vulnérables, etc.) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services).

7.6. Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après

une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées. Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

8. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

L'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 9 Formes de compensation

Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none">• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ;• la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif• Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terrains, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main-d'œuvre, ou matériaux de construction.

8.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du PAQEED, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

6.1 Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières pour aménagement au titre du PAQEED (notamment les constructions d'écoles ou de centres de formation etc.), doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet des concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

8.3. Compensation des cultures et arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers ou de cultures vivrières maraîchères ou industrielles se trouvant sur les sites d'intervention du PAQEED devra donner lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères) l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissances et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.

- les cultures vivrières: le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs: la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres

adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;

- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Evaluation des compensations des cultures

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de :

- la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec le PAP concerné ;
- *valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg)*, le coût de mise en valeur du terrain pour que le PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : "*coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) * superficie (m²) si c'est une culture annuelle*" *coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres* Ainsi, le coût de compensation comprend :
- pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur *Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur.*
- pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production et le coût de la mise en œuvre :
- *Coût de compensation = valeur de production * nombre d'année jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur.*
- Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (main d'œuvre, semence, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.). L'évaluation des coûts sera basée sur les méthodes de calcul du Ministère de l'Agriculture et du développement rural. Il arrive souvent que des plantations arrivent à leur maturité, mais avec le manque d'entretien, leur rendement est très faible.

8.4. Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les Commission d'évaluation ad-hoc, mises en place par les autorités administratives, en rapport avec les collectivités locales, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui seront affectés par le projet. La compensation comprend les bâtiments et les infrastructures comme les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de nouvelles structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites sur des terres de remplacement qui sont elle-même acquises. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement ainsi que le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

8.5. Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu doit être prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles
Tableau 10: Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu

T=Temps (durée arrêt du travail)

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

9.1. Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. C'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ; désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ; caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ; conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

9.2. Mécanismes proposés

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales ou délégués de quartiers concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Enregistrement des plaintes/griefs

Au niveau de chaque collectivité locale concernée par les activités du PAQEED, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la mairie de la localité ou du conseil rural. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe 4 et qui sera utilisé par le projet.

Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la mairie ou du conseil Rural qui analyseront les faits et statueront. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est une voie à suivre en dernier recours, tant bien même que souvent cette voie n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités du projet.

10. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

10.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

La consultation du public permet la prise en compte des perceptions, attentes et préoccupations des parties prenantes du projet dans le processus de élaboration du Cadre de politique et de réinstallation. Elle s'inscrit dans une logique d'implication des principaux acteurs institutionnels et locaux dans la conception du projet afin de mettre en exergue les enjeux environnementaux et sociaux et contribuer efficacement à la durabilité du projet.

La stratégie et démarche de la consultation

L'approche participative a constitué la trame d'intervention de cette étude. La démarche méthodologique de cette étude s'est appuyée sur un processus qui dès le départ a impliqué les acteurs à la base (services techniques, collectivités locales, partenaires sociaux, société civile, ONG etc.). Des consultations collectives ont été réalisées sous l'égide des ARD. Cette démarche a permis aux différents acteurs de donner leur point de vue et leurs préoccupations sur les activités prévues et de s'impliquer dans la formulation de recommandations pour assier les bases d'une mise en œuvre concertée du programme.

La participation et la consultation publique ont pris la forme de table rondes qui ont réuni tous les acteurs qui interviennent directement ou indirectement dans le domaine de l'éducation et de la formation au niveau de chaque région (services techniques déconcentrés, syndicats d'enseignants, élus locaux, ONG et association de parents d'élèves). Ces rencontres ont permis d'analyser le niveau d'acceptabilité sociale du projet, d'appréhender les préoccupations et craintes autour du programme et de capitaliser les diverses expériences dans le suivi et la mise en œuvre des projets d'infrastructures éducatives.

Les constats majeurs :

- *La situation des terres :* les terres généralement appartiennent à l'État du Sénégal. Cette donne semble être la même dans toutes les zones potentielles du projet. Cet état de fait pourrait faciliter la procédure au moins sur les mesures d'expropriation éventuelles à considérer et à mettre en œuvre.
- *Le foncier dans les communes :* les communes semblent avoir atteint, pour la plus part, les limites légales de leur extension. D'où une certaine difficulté à trouver des réserves foncières dans les périmètres communales des zones potentielles du projet. Si bien que, les impacts de déplacements de populations sont plus que probables dans les communes en cas d'implantation du projet.
- *Le foncier dans le monde rural :* à l'opposé des communes, les zones rurales semblent disposer plus que les communes de réserves foncières susceptibles d'être mise à la disposition du PAQEED. Les impacts de déplacement seraient moins probables dans le monde rural que dans les zones urbaines en cas d'implantation du projet.
- *La commission d'évaluation des impenses :* dans toutes les capitales régionales il est constaté le fait que, le chef de la ville, le Préfet met à chaque fois sur pied une commission d'évaluation des pertes en cas de réinstallation involontaire. Et que cette commission intègre les représentants de la population en général et des personnes impactées par le projet en particulier.

Les fortes recommandations :

Les principales recommandations formulées pour une bonne prise en charge de ces questions mettent l'accent sur:

- Le renforcement de l'information et de la sensibilisation des acteurs avant la mise en œuvre du projet;
- L'implication des parties prenantes à toutes les étapes du processus de mise en œuvre du projet;
- La médiation à l'amiable sur toutes les questions relatives au retrait de terre;
- Le renforcement des capacités des membres du comité régional de suivi aux mesures de sauvegardes sociales de la Banque mondiale (PO 4.12).
- encourager la mise en place des commissions d'évaluation composite
- Saisir le service de l'urbanisme pour identifier les zones d'accueil possibles du projet ;
- Se référer à la cartographie scolaire pour le choix du site ;
- Indemniser correctement les personnes qui seront affectées par le projet avant de les exproprier
- Mettre en place des mesures d'accompagnement
- Mettre en contribution les acteurs sociaux de résolution des conflits
- Respecter le schéma d'aménagement ;
- Eviter les titres fonciers ;
- Il faut impliquer les associations scolaires ;
- Il faut tenir des forums pour sensibiliser ;
- S'inspirer des dispositions de la Banque Mondiale en matière d'expropriation

Commentaires et conclusion sur les enjeux de la réinstallation

D'une manière générale, il ressort des consultations avec les divers acteurs que le PAQEEB jouit d'une forte acceptabilité sociale. Les raisons qui justifient une telle attitude sont fondées sur le déficit chronique en infrastructures dans quasiment toutes les régions, la dégradation de la qualité de l'éducation et les fortes disparités qui prévaut entre les localités sur la répartition des infrastructures éducatives.

Par ailleurs, les enjeux liés aux questions de réinstallation se manifestent principalement sous l'angle de la problématique de la disponibilité en réserves foncières pour abriter les futurs ouvrages du projet. Sous ce rapport, il est apparu aux yeux des acteurs régionaux que la mise en œuvre du PAQEEB pourrait être plus aisée en zone rurale qu'en zone urbaine.

En effet, en raison de la tension foncière qui prévaut quasiment dans toutes les villes, il est redouté qu'il y ait des contraintes d'accès au foncier en zone urbaine parce quasiment toutes les communes ont épuisé leur réserve foncière et sont entrain de grignoter sur les terres des communautés rurales. Il est donc recommandé que le projet prévoie des ressources pour l'acquisition éventuelle de terre pour certains ouvrages notamment les BST et les CRFPE qui sont susceptibles d'être implanté dans les centres urbains.

En ce qui concerne les contraintes liées aux opérations de réinstallation, la faible capacité des acteurs sur la réinstallation et la forte spéculation foncière qui prévaut en zone urbaine ont été jugées comme les facteurs principaux pouvant complexifier la mise en œuvre du programme.

Les possibilités pour le PAQEEB de disposer de site avec moins ou sans impact de déplacement demeure et reste dans les zones rurales. Dans les zones urbaines ou communales les risques d'impacts de déplacement sont assez élevés en raison de l'occupation de l'espace.

Toutefois, que ce soit en ville ou en campagne, les dispositions législatives et réglementaires nécessaires sont toujours prises par une commission chargée de l'évaluation des impenses en cas d'expropriation. Une commission composite qui assure assez correctement la mise en œuvre des principes d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le respect des recommandations exprimées pourrait favoriser une expropriation et une libération des emprises paisible et consensuelle.

Photo 1: Quelques images des consultations avec les acteurs



Rencontre avec les acteurs de la région Louga



Rencontre avec les acteurs de la région de Matam

Les acteurs locaux de Kolda en consultation publique



Tambacounda



Kaffrine



Fatick



Diourbel



10.2. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le gouvernement du Sénégal et par la Banque Mondiale, le présent Cadre de politique et de réinstallation sera publié dans le journal officiel de la République du Sénégal et dans l'Info-Shop de la Banque Mondiale. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les ARD et les collectivités locales communes concernées par les activités du PAQEEDB et à l'Unité de coordination du PAQEEDB.

11. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ò UVRE DU CPR

11.1. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

Sous la supervision du ministère de tutelle, la DPRE a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elle devra recruter un Consultant en Sciences Sociales pour appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet ;
- Evaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en ò uvre des actions de suivi et d'évaluation.

11.2. Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à la DPRE et aux ARD qui devront solliciter à cet effet un Expert spécialisé (Consultant, ONG,) qui agira sous la supervision de ces dernières. Le Consultant spécialisé (ou l'ONG) sera lié à la DPRE par un contrat de prestation de service. Un Consultant spécialisé (ou une ONG) pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR , suivant la consistance des activités et leur impact en terme de réinstallation. Le Consultant spécialisé (ou l'ONG) aura pour tâches de:

- mener en relation avec toutes les parties prenantes, des enquêtes pour identifier les occupants, évaluer les biens touchés et déterminer leur valeur;
- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

11.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Une Assistance Technique est nécessaire pour renforcer les capacités existantes des structures de mise en ò uvre du PAQEEB (DPRE, les ARD, les Commissions départementales d'évaluation des impenses, les services des domaines, du cadastre, de l'urbanisme, de l'agriculture, des eaux et forêts etc. et les collectivités locales) en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en sciences sociales pour appuyer la coordination des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en ò uvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur l'OP/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en ò uvre du CPR et des PAR au niveau national et local. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

11.4. Besoins en renforcement des capacités

Les institutions chargées de la mise en ò uvre des PAR à venir devront être renforcées en capacités. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la sélection sociale des activités, la

préparation des TDR pour faire les PARs , les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

11.5. Montage organisationnel

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Sous ce rapport, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 11: Arrangements institutionnels de mise en œuvre - Charte des responsabilités

Acteurs institutionnels	Responsabilités
DPRE	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Supervision du processus • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi
Etat (Ministère chargé des Finances)	<ul style="list-style-type: none"> • Financera le budget des compensations
ARD	<ul style="list-style-type: none"> • Travail en étroite collaboration avec les collectivités ou d'autres organes d'exécution • Assistance aux organisations communautaires et aux collectivités locales • Désignation des Experts Social chargé de la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PARs et le suivi/évaluation • Supervision des indemnisations des personnes affectée • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités au Comité de pilotage • Diffusion du CPR
Ministère / Direction des Domaines et du Cadastre	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission départementale d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectée • Gestion des ressources financières allouées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Collectivités Locales (Commune, Communautés Rurales)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

11.6. Etape de préparations /mise en œuvre des PAR

Le présent tableau décrit les principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR.

Tableau 12 : Principales étapes de préparation et de mise en œuvre du PAR

Activités	Responsable	Observations/recommandations
I. Campagne d'information		
Diffusion de l'information	DPRE, ARD, Collectivités Locales	En rapport avec les PAP
II. Acquisition des terrains/Facilités d'accès aux ressources (commerçants, artisans, agriculteurs, forestiers, etc.)		
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Direction des domaines, DPRE	
Evaluation des pertes	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Estimation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
Négociation des indemnités	Commission d'évaluation et d'indemnisation	Avec les PAP
III. Compensation et Paiement aux PAP		
Mobilisation des fonds	Ministère des finances/ DPRE	En rapport avec les ARD
Compensation aux PAP	Commission d'évaluation et d'indemnisation	En rapport avec les ARD
IV. Déplacement des installations et des personnes	ARD et Collectivités	En collaboration avec la Commission expropriation, les CL et les ARD
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Commission d'évaluation et d'indemnisation	En rapport avec les ARD
Evaluation de l'opération	Consultant et BM	
VI. Début de la mise en œuvre des projets	Coordination du PAQEEB	En rapport avec les ARD

11.7. Calendrier d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux de génie civil. Il doit également permettre de suivre les populations déplacées afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Tableau 13 : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Dates/ Périodes
I. Campagne d'information	
Diffusion de l'information	Au moins 3 mois avant le début des travaux
II. Acquisition des terrains	
Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité	Au moins 2 mois avant le début des travaux
Evaluation des occupations	
Estimation des indemnités	

Négociation des indemnités	
III. Compensation et Paiement aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux
Mobilisation des fonds	
Compensation aux PAP	
IV. Déplacement des installations et des personnes	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Assistance au déplacement	continue
Prise de possession des terrains	Dès compensation
V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR	Durant toute la durée des travaux
Suivi de la mise en œuvre du PAR	Continu
Evaluation de l'opération	6 mois à 1 an après lancement des travaux

12. SUIVI ET EVALUATION PARTICIPATIF

Les deux étapes, suivi et évaluation de la réinstallation, sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise en plus de vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

12.1. Suivi

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Le suivi traite essentiellement des aspects suivants : (i) suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités; (ii) suivi des personnes vulnérables ; (iii) suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation; (iv) suivi du système de traitement des plaintes et conflits; (v) assistance à la restauration des moyens d'existence.

Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs sont utilisés, notamment:

- nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- nombre de ménages compensés par le projet ;
- nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- montant total des compensations payées.

Les groupes vulnérables (personnes âgées sans soutien, enfants, femmes chefs de ménage, veuves, réfugiés, etc.) font l'objet d'un suivi spécifique.

Responsables du suivi

Le suivi de proximité sera assuré par des Consultants en Sciences Sociales, avec l'appui des Services provinciaux d'urbanisme et d'habitat. Ces Consultants veilleront à : (i) l'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre des activités ; (ii) l'organisation et la supervision des études transversales ; (iii) la contribution à l'évaluation rétrospective des sous-composantes du projet. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer le délégué de quartier (, qui comprendra aussi le représentant des notables, le représentant de la population affectée ; les représentants des personnes vulnérables et le représentant d'un ONG ou OCB locale active sur les questions de développement local.

12.2. Evaluation

Le présent CPR, les PARs qui seront éventuellement préparés dans le cadre du projet, constituent les documents de référence pour servir à l'évaluation.

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation, les PARs;
- évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;

- évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnités, le déplacement, la réinstallation ;
- évaluation de l'adéquation des indemnités et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de l'OP 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi.

Processus (Suivi et Evaluation)

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet. L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de réinstallation est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise après l'achèvement des opérations de réinstallation, à la fin du projet.

Responsable de l'évaluation

Les évaluations immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation, à mi-parcours du projet et à la fin du projet seront effectuées par des consultants en sciences sociales, nationaux (ou internationaux).

12.3. Indicateurs

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 14 : Indicateurs Objectivement Vérifiables (IOV)

Indicateurs/paramètres de suivi	Type de données à collecter
Participation	Acteurs impliqués Niveau de participation
Négociation d'indemnisation	<ul style="list-style-type: none"> • Besoins en terre affectés • Nombre de garages, ateliers, kiosques • Nombre et âge de pieds d'arbres détruits • Superficie de champs détruits • Nature et montant des compensations • PV d'accords signés
Identification du nouveau site	<ul style="list-style-type: none"> • Nature du choix • PAP impliquées • PV d'accords signés
Processus de déménagement	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Processus de réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé
Résolution de tous les griefs légitimes	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de conflits • Type de conflits • PV résolutions (accords)
Satisfaction de la PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre PAP sensibilisés • Type d'appui accordé • Type d'appui accordé • Niveau d'insertion et de reprise des activités

13. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1. Budget Estimatif du CPR

Le coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socio-économiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir: en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Le Projet PAQEED aura à financer la compensation due à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts d'acquisition des terres ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, structures etc.) ; les coûts de réalisation des PARs éventuels ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Ils peuvent être estimés comme suit :

1. Nombre estimatif de PAP et biens potentiels à affecter :

- Les besoins en terre (déplacement/indemnisation d'environ **2140** personnes ; démolition et réfection de bâtiments; structures fixes; installations précaires ; indemnisation ressources économiques et agricoles, etc.) nécessiteront une provision initiale d'environ: 530 000 000 de FCFA réparti ainsi qu'il suit:

Tableau 15: Détails de l'estimation des besoins en terre

Sous-Projets	Superficie estimatif des besoins en terre par sous projets et par ville	Coût estimé des besoins en terre Pour les sous projet
la construction de quatre (04) centre régionaux de formation des personnels de l'Education (CRFPE)	4 ha/ soit 1ha par CRFPE	20 000 000 FCFA
La construction de vingt (20) blocs scientifiques et technologiques (BST)	2 ha/soit 1000 m ² /BST	10 000 000 FCFA
La construction de deux cent (200) écoles élémentaires dans onze (11) régions du Sénégal	200 ha/soit 1 ha par école	500 000 000 FCFA
TOTAL		530 000 000 FCFA

2. Coût estimatif pour la préparation des PARs et le Renforcement des capacités :

est de 170 000 000 FCFA qui se répartissent comme suit:

- Les coûts de réalisation des PAR éventuels sont estimées à 75 000 000 FCFA
- Les coûts de formations et de renforcement des capacités : 25 000 000 FCFA
- Les coûts pour la sensibilisation sur le CPR et les PARs sont estimés à: 30 000 000 FCFA.
- Le coût du suivi et évaluation est estimé à 40 000 000 FCFA.

3. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé initialement à environ **700 000 000 de FCFA**. L'évaluation est basée sur les impacts potentiels et l'estimation des populations qui risquent d'être affectées et les superficies nécessaires pour l'implantation des sous- projet.

Tableau 16 : Estimation du coût global de la réinstallation

Activité	Coût total en \$ USD	Répartition	
		Etat du Sénégal	Projet PAQEEB
Besoins en terre et compensation des Pertes (en infrastructures socio-économiques et habitats, ressources forestières, agricoles, économiques)	530 000 000 FCFA	530 000 000 FCFA	-
Provision pour le recrutement de consultants, l'élaboration des PAR éventuels	75 000 000 FCFA	-	7 500 000 FCFA
Renforcement des capacités	25 000 000 FCFA	-	25000000 FCFA
Sensibilisation des populations	30 000 000 FCFA	-	30000000 FCFA
Suivi permanent	20 000 000 FCFA	-	20000000 FCFA
Evaluation (finale)	20 000 000 FCFA	-	20000000 FCFA
		530 000 000	170 000 000
TOTAL EN FCFA		700 000 000 de FCFA	

13.2. Sources de financement

Le gouvernement sénégalais assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPR. De ce point de vue, il veillera à ce que la DPRE s'acquittent des exigences financières liées à l'acquisition éventuelle de terres. Ainsi ces institutions auront à financer la compensation due à la réinstallation des populations affectées par la réalisation des activités du PAQEEB et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

La Banque Mondiale (budget PAQEEB) financera le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des nouveaux sites de recasement.

ANNEXES

Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations contenues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées

éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Evaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. **Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. **Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 2: Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du PAQEED. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu.

Nom du Village/CR ou Commune où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du PAQEED (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

Partie B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui_____ Non_____

3. **Perte de terre** : La réalisation du projet provoquera t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. **Perte de bâtiment** : La réalisation du projet provoquera t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui___ Non_____

5. **Pertes d'infrastructures domestiques** : La réalisation du projet provoquera t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui___ Non_____

6. **Perte de revenus** : La réalisation du projet provoquera t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui___ Non_____

7. **Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers** : La réalisation du projet provoquera t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

Partie C : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PAR

Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations involontaires

Date : _____
Nom de projet : _____
Région de _____
Préfecture de _____ Collectivité _____
Type de projet : _____

Localisation du projet :
Quartier/village: _____
Dimensions : _____ m² x _____ m²
Superficie : _____ (m²)
Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP
Nombre de résidences
 Pour chaque résidence :
Nombre de familles : _____ Total : _____
Nombre de personnes : _____ Total : _____
Nombre d'entreprises
 Pour chaque entreprise ;
Nombre d'employées salariées : _____
Salaire de c/u par semaine : _____
Revenu net de l'entreprise/semaine _____
Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiées (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : _____

Chefferie traditionnelles de _____ . Mairie de _____ Préfecture de _____
Dossier N° _____ ..

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

quartier: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

A _____ , le _____ ..

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

A _____ , le _____ ..

(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

A _____ , le _____ ..

Signature du plaignant

RESOLUTION

A _____ , le _____ ..

(Signature du délégué de quartier ou du Maire)

(Signature du plaignant)

Annexe 5 : Liste bibliographique

- Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'État en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Décret n° 2008-31 du 25 janvier 2008 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Hygiène Publique et de l'Assainissement

Documentation générale

- The World Bank Operational Manual Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 January 1999; The World Bank Operational Manual Bank Procedures Environmental Assessment BP 4.01 Annex A January 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale ó Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Directives OP 4.12, , Banque Mondiale 2001

Annexe 6 : Liste des personnes rencontrées

Actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité dans l'Éducation de Base (PAQEEB)

Institutions : Acteurs institutionnels et sociaux **Lieu** : salle de réunion Conseil Régional de Thiès

Date : 04/ 02/ 2013

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms & Nom	Fonction/Institutions	Contacts téléphone
1	Bah SY	Action Sociale	77 524 52 91
2	Mamadou DIEDHIOU	Consultant	77 560 01 71
3	Mbayang GUEYE	DRDR	77 774 19 86
4	Ndioba DIEYE	I.A.	77 404 20 40
5	Cheikh NDIAYE	DRUH	77 576 10 54
6	Yacine DIOP	DREEC / Thiès	77 733 12 22
7	Khalifa GAYE	ARD / Thiès	77 577 20 65
8	André SENGHOR	Caritas / Thiès	77 641 51 52
9	Lamine CISSOKHO	Service Régional Aménagement du Territoire	77 565 75 54
10	Abdou TOURE	IREF	77 573 04 05
11	Médoune Chimère NDIAYE	Service Régional Planification	77 613 35 85
12	Chérif DIAGNE	ARD / Thiès	77 725 00 46
13	Mme Oumou Bèye SY	Service Régional Planification	77 645 16 86
14	Baba DIENG	Division Régionale Hydraulique	77 633 31 02 33 951 10 89
15	Abdoul Aziz DIOP	Forum Civil	77 632 94 59

Actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité dans l'Éducation de Base (PAQEED)

Institutions : Acteurs institutionnels et sociaux **Lieu :** Salle de réunion ARD Louga

Date : 05/ 02/ 2013

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms & Nom	Fonction/Institution	Contacts téléphone
1	Lamine SARR	IA / Louga	77 651 79 71
2	Cheikh GUEYE	ARD/Louga/chef DAMO	77 450 03 12
3	Papa Mademba SAMB	Service Technique Communaux	77 653 65 41
4	Modou Faty NIASS	Adjoint IREF/Louga	77 544 33 96
5	Matar Khar FALL	SRAS/ Louga	77 631 98 58
6	Aliou FALL	UES/ Louga	77 897 49 90
7	Makhtar DIENG	Syndicats ENS	76 595 16 38
8	Papa Mbargan CISSE	Mairie	77 117 55 35
9	Djimby SECK	Stagiaire ARD	77 733 53 44
10	Rokhaya DIME	Adjointe chef service Urbanisme	77 632 92 10
11	Mor DIENG	Planificateur IA/Louga	77 613 35 85
12	Cheikhou NDIAYE	C.SE/Plan	76 639 01 39
13	Papa Ndiadio GAYE	DEAF Cons. Régional	77 645 73 56
14	Mme Ass T. Sarré DIANKHA	DREEC	33 967 02 88
15	Lamine DABO	DRDR / Louga	77 506 64 41
16	Diambar THIAM	Chef service Hygiène Louga	77 631 91 55
17	Seynabou SARR	Agent DPF/ ARD	77 560 68 42
18	Papa Moustapha GUEYE	Millenium Village Project	77 503 57 17
19	Fama TOURE	ARD / RSE	77 651 03 88
20	Malick SYLLA	Planification	77 576 93 44 76 333 22 33
21	Momar NDIAYE	ARD / Directeur	33 987 00 71

Actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité dans l'Éducation de Base (PAQEED)

Institutions : acteurs institutionnels et sociaux **Lieu** : Salle de réunion ARD Saint-Louis

Date : 06/ 02/ 2013

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms & Nom	Fonction/Institution	Contacts téléphone
1	Abdourahmane GUEYE	Responsable DES / ARD	77 651 81 99
2	Amadou P. DIAGNE	Gestionnaire ICPE DREEC/ Saint-Louis	77 556 56 32
3	Mody DIOP	Conseil Régional de Saint Louis	77 514 44 81
4	Amadou MBAYE	SRDC/ Saint-Louis	77 556 50 11
5	Mamadou DIEDHIOU	Consultant	77 560 01 71
6	Elhadj MBODJ	Partenariat	77 539 69 37
7	Charles Waly BASSE	Adjoint chef du service régional planification	77 551 12 88
8	Ababacar SAMBE	CTR / Inspection d'Académie Saint-Louis	77 113 04 86

Actualisation du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du Projet d'Amélioration de la Qualité et de l'Équité dans l'Éducation de Base (PAQEED)

Institutions :acteurs institutionnels et sociaux **Lieu** : Salle de réunion ARD Matam

Date : 07/ 02/ 2013

LISTE DE PRESENCE

N°	Prénoms & Nom	Fonction/Institution	Contacts téléphone
1	Chérif M. KEBE	Adjoint IA / Matam	77 510 33 48
2	Martin Dienn	Le Partenariat	77 787 65 25
3	Gorgui DIOP	Adjoint/ REF Matam	77 508 75 56
4	Dr Salif BA	Chef DREEC Matam	77 657 68 81
5	Oumar LEYE	Chef SRAS	77 656 64 07
6	Mamadou DIEDHIOU	Consultant	77 560 01 71
7	Alioune Blaise MBENGUE	Directeur ARD Matam	77 654 81 47
8	Abdoul Aziz FAYE	CM Le Partenariat	77 655 35 05
9	Doudou Mbodj NDIAYE	SG SELS	77 571 08 21
10	Mamadou MBOW	CUSEMS	77 532 77 07
11	Atab DIEME	CUSEMS	77 511 36 03
12	Alphonse MENDY	SAEMSS/CUSEMS	77 567 74 05
13	Mamadou MBOW	UES	77 519 94 18
14	Adama THIOUNE	SR Planification	77 528 56 57
15	Jean Pierre TENE	ARD Matam	77 561 81 81
16	Malick BA	Secrétaire Municipal Mairie Matam	77 534 66 18
17	Dahirou Alpha BA	SG ADES	77 542 03 20
18	Abasse Ndour	Chef Division ADEL/ ARD	77 650 08 23

CONSULTATION PUBLIQUE DES ACTEURS DE LA REGION DE KOLDA

Date: Lundi 04 Février 2013
Lieu: Conseil Régional de Développement

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact	Signature
1	Magatte	DIAGNE	Chef du SRAS	77 562 19 46	
2	Moussa	GUEYE	Chef DREEC/Environnement	77 909 83 36	
3	Mbaye	DIOP	Chef DRUH/KD	77 209 37 17	

4	Alassane Salam	KEITA	Adj.Chef BRH/KD	77 535 46 76	
5	Amadou	BALDE	SG Uden &Unsas	77 526 92 61	
6	Doudou	FAYE	CTR/ IA	77 558 63 94	
7	Mamadou	DIEDHIOU	ARDK	77 534 95 92	
8	Soidiki Mohamed	DJAE	ADAMO/ARDK	77 436 68 96	
9	Bourahima	DIAO	SG/Commune KD	77 645 61 34	
10	Pascaline	SENGHOR	SRP	77 419 60 27	
11	Mamadou	COULIBALY	Aide et Action CAOP	77 533 74 18	
12	Seydou	WANE	FODDE	77 639 10 44	
13	Abdou	BALDE	URAPE/Kolda	77 618 36 48	
14	Papa Omar	SECK	DREF/KD	77 946 01 26	

CONSULTATION PUBLIQUE DES ACTEURS DE LA REGION DE TAMBACOUNDA

Date: Mardi 05 Février 2013

Lieu: A la Gouvernance

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact	Signature
1	Maïssa	CISS	IA Adjoint	77 237 87 15	
2	Babacar	DIA	CTR IA Tamba/Kédougou	77 645 62 27	
3	Abdoul Aziz	TANDIA	Directeur ARD Tamba	77 725 00 43	
4	Ismaëla	DIATTA	RIF ARD TC	77 516 19 40	
5	Hubert	NDEYE	SG/CRT	77 524 14 76	
6	Mamadou Moustapha	DIENG	SG/Mairie	70 209 40 40	
7	Gora	DJITTE	SRADC	77 544 14 06	
8	Samba	CISSOKHO	SRDC/Chef	76 599 19 34	
9	Pierre	DIOUF	DRDR/ Directeur	77 564 40 02	
10	Bah Kane	SALL	SRP/Adjoint chef de service	77 539 66 79	
11	Mame Faty	NIANG	DREEC	77 656 65 55	
12	Sidy	COULIBALY	RPRC/BG ARD	77 212 28 97	
13	Yoro	BA	Responsable Suivi ARD	77 651 16 06	
14	Djiby	NDIAYE	Chef protocole Gouvernance	77 527 16 89	
15	Abdourahmane	NDIAYE	Adjoint Gouverneur	77 529 06 22	
16	Alassane	GUISSE	SG Exécutif ONG GADED/CONGAD	77 639 19 76	

CONSULTATION PUBLIQUE DES ACTEURS DE LA REGION DE TAMBACOUNDA

Date: Mercredi 06 Février 2013

Lieu: A l'Agence Régionale de développement (ARD)

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact	Signature
1	El-hadji Abdoul Aziz	SECK	COSYDEP/Coord.	77 656 13 03	
2	Papa Saliou	TOURE	SRP/Planification KD	77 640 87 6 79	
3	Mamadou	FATY	IREF/LCL	77 421 37 18	
4	Pierre. M.	MBENGUE	ARD/RPF	77 561 32 05	
5	Modou	DIOP	SAEMS-CUSEMS	77 650 83 56	
6	Abdoulaye	WADE	IA Kaff/ Adjt CF	77 658 52 41	
7	Mandougou	SARR	IA Adjt	77 539 09 87	
8	Waly	THIOBANE	URAPE/Kaffrine	77 516 38 68	
9	Yaya	SONKO	Chef BRH/Kaffrine	77 453 00 68	
10	Ibrahima	THIOBANE	Coord.CUSE	77 424 33 97	
11	Aïssatou .S.	GAYE	Pdte SCOFI	77 541 36 59 70 204 78 50	
12	Cheikh Tidiane	NDAO	Agent voyer Kaffrine	77 371 98 82	
13	Dior Alioune	SIDIBE	Chef DREEC	77 541 35 80	
14	Mamadou	LÔ	ARD/Directeur	77 569 03 05	
15	Souleymane	NDAO	Conseil Régional	77 539 52 30	
16	Abdoul Aziz	MANE	Commune de Kaffrine	77 511 15 34	

CONSULTATION PUBLIQUE DES ACTEURS DE LA REGION DE FATICK

Date: Jeudi 07 Février 2013
Lieu: A l'Agence Régionale de développement (ARD)

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact	Signature
1	Mamadou Hamdiatou	BA	RSE ARD Fatick	77 657 77 33	
2	Abdoulaye	FAYE	Syndicat UDEN	77 631 90 25	
3	Zoubairou	DICKO	Urbanisme Chef Bureau	77 100 0047	
4	Amadou Moustapha	NDIAYE	IA / Fatick	77 657 77 82	
5	Aïssatou	LY	SCOFI présidente	77 643 42 30	
6	Bouna	DIOUF	APE Régional Pdt	77 558 16 54	
7	Cheikh	DIOUF	ONG FEE	77 547 86 75	
8	Abdou Karim	DIOUF	ARD Fatick	77 553 41 58	
9	Omar	BADIANE	DREEC/ Fatick	77 441 58 70	
10	Djibrade	FAYE	ARD/Chef div. Planif.	77 650 19 13	
11	Séni	DIENE	ARD/FK DAMO	77 541 78 11	
12	Sidy Lamine	BADJI	ARD/FK ACP	77 529 99 83	
13	Lansana	GOUDIABY	Mairie / Fatick	77 659 95 82	
14	Daouda Thialaw	DIOP	GIZ óProdel/ Chef Antenne	77 547 82 18	
15	Mamadou. N .	TOURE	Conseil Régional FK	77 651 81 78	
16	Diomaye	DIOUF	DRDR/Fatick	77 439 28 08	
17	Modou	DIOUF	IREF/ Adjoint	77 561 65 95	
18	Yatma	DIOP	S.U.D.E.S	77 526 73 67	

CONSULTATION PUBLIQUE DES ACTEURS DE LA REGION DE DIOURBEL

Date: Vendredi 08 Février 2013

Lieu: A la salle de réunion de l'agence Régionale de développement (ARD)

N°	Prénom	Nom	Structure/Fonction	Contact	Signature
1	Ousseynou	DIOP	Chef Division Planification Conseil Régional	77 418 45 67	
2	Rokhya	BADIANE	Chef de Division DREEC	77548 36 87	
3	Moda	SENE	CTR/ IA	77 635 52 56	
4	Serigne	FALL	URAPE	77 630 05 91	
5	Moussa	DIALLO	SUDES	77 551 87 06	
6	Abdoulaye	FALL	DRDR	77 163 04 10	
7	Youssof	SAMBOU	IREF	77 613 79 75	
8	Oumar	SY	Plateforme des ANE	77 551 86 06	
9	Mamadou	DIOUF	Chef SRDC	77 501 45 45	
10	Boubou	DIENG	Adjt Maire	77 635 58 03	
11	Amane	FAYE	A.V Commune	77 232 32 35	
12	Bécaye	NDIAYE	SRP-DL	77531 92 74	
13	Mame Thierno	LÔ	ARD/DL	77 651 11 76	
14	Mamadou	DIONE	Urbanisme	77 616 58 33	
15	Pape Médoune	NDIAYE	ARD/DL		